

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

COMMUNE DE
VIOLS LE FORT

N° PV : 01/2026
(26/01/2026)

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Viols-le-Fort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Anne DURAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/01/2026

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Anne DURAND	P				
Rodolphe THIRIEZ	P				
Patrick MICHEL	P				
Florence MALAVIALLE	P				
Nicole RATAJCZAK	P				
Nicole MATHE	P		Absente entre 18h25 et 18h53		
Alain SANCHEZ		A			
Delphine LEBOUCHER		A			
Florence FREY	P				
Laurent PARENTINI	P				
Brice HOULES	P		Arrivé à 18h08		
Edith GARCIA		A			
Alexandre SINTES		A			
Sébastien FOULQUIER		A			
Alissia LOURME-RUIZ		A			
TOTAL - 15				Nombre de voix :	9
Quorum - 8					

Monsieur PARENTINI Laurent a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	8 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	



1) PRÉAMBU LE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, Si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de discuter sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Madame la Présidente, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 17/11/2025

Pour	7 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	1 voix	F.Frey

Décision :

2026001 – Décision d'ester en justice

Délibérations :

2026001 - Ouverture des crédits d'investissement 2026

2026002 - Convention de subventionnement – Librairie « La Bestiole »

2026003 - CCGPSL – Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

2026004 - CCGPSL – Convention Scolaire Piscine

2026005 - CCGPSL – Convention Pool des Agents Mutualisés Polyvalents

2026006 - Fonds de concours 2026

2026007 - Agrandissement de la bibliothèque - Demandes de subventions

2026008 - Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

Questions diverses

DÉCISION

2026001 – DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Madame la Maire informe le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2023 portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 21.

CONSIDÉRANT la requête déposée par l'association « Citoyens à Mobilité Réduite » représentée par Madame Nora Dolbeau, domiciliée ès qualité au siège social, 25 Les Portes de Milan, 34380 Viols-le-Fort et notifiée à la commune le 27/02/2025 par le Tribunal Administratif de Montpellier, tendant à annuler la décision explicite de rejet du recours gracieux du 12 novembre 2024 à l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) conforme aux exigences légales.

CONSIDÉRANT la requête déposée par l'association « Citoyens à Mobilité Réduite » représentée par Madame Nora Dolbeau, domiciliée ès qualité au siège social, 25 Les Portes de Milan, 34380 Viols-le-Fort et notifiée à la commune le 27/02/2025 par le Tribunal Administratif de Montpellier, tendant à annuler la décision de rejet de la mairie en date du 13 janvier 2025, et une injonction sous astreinte pour contraindre la commune à mettre en conformité les sanitaires publics installés sur le parking de la zone La Portalière conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner le Maître Caroline Pilone, Avocate pour défendre les intérêts de la commune, dans ces requêtes.

VU le budget communal,

ARTICLE 1^{er} : Décide d'ester en justice et de désigner Maître Caroline Pilone, Avocate, domiciliée 41 rue Yves Montant, Parc VEAS 2000 – BP11 – 34080 Montpellier, pour représenter la Commune, devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les affaires opposant l'association « Citoyens à Mobilité Réduite » à la Commune de Viols-le-Fort.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale est chargée de l'application de la présente décision.

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

2026001 – OUVERTURE DES CREDITS 2026

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Article L 1612-1 modifié par la LOI n^o2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé M57- Dépenses d'investissement 2025

Total des dépenses réelles d'investissement (BP + BS + DM) hors RAR	1 856 233.63 €
Emprunts et dettes assimilées à déduire	26 550.00 €
Montant maximal autorisé (DRI - emprunts) / 4	457 420.90 €

Vu le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement 2026, s'élevant à 1 856 233.63€,

Vu les opérations actuellement en cours et conformément aux textes applicables, d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 457 420.90 €.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du BP 2026, dans la limite de 457 420.90 €, correspondant à 25% du montant fixé au BP 2025.
- **PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP 2026 lors de son adoption.

Pour	8 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2026002 - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – LIBRAIRIE LA BESTIOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2251-5 et R. 1511-43-1 à R. 1511-43-4, permettant aux communes « d'attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs » ;

Vu la demande de la librairie LA BESTIOLE en date du 30 décembre 2025 sollicitant l'attribution d'une subvention au titre de ce dispositif d'un montant de 6 500 euros ;

Vu le dossier produit par ladite librairie à l'appui de sa demande de subvention ;

Considérant que LA BESTIOLE exerce une activité, notamment, de vente livres neufs, qu'elle est indépendante, non franchisée et gérée par 4 personnes qui détiennent la totalité de son capital ;

Considérant la nécessité de sauvegarder une offre culturelle de proximité et de qualité dans le Village et aux alentours ;

Considérant que la Commune peut ainsi faire droit à la demande de LA BESTIOLE en lui allouant une aide financière de 5000 € (cinq mille euros) aux fins de l'accompagner dans son activité de librairie ;

Considérant que l'attribution de cette subvention nécessite la conclusion d'une convention ;

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention de subventionnement joint en annexe, à passer avec la librairie LA BESTIOLE ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 5000 € à la librairie LA BESTIOLE ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour	7 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	1 voix	B.Houles



2026003 - CCGPSL – CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

Plusieurs lois successives ont organisé, depuis 2014, le système d'attribution des logements sociaux. Elles ont placé certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI ; ceux soumis à l'obligation d'élaborer un programme local de l'habitat et ceux comportant un quartier prioritaire de la politique de la ville et dotés de la compétence habitat) comme chefs de file pour la définition et l'animation des politiques intercommunales d'attribution des logements sociaux :

- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Lamy) ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

Les EPCI occupent ainsi désormais un rôle central dans le domaine des politiques d'habitat et en particulier du logement social. La politique intercommunale des attributions de logements sociaux se veut donc territorialisée, mais également partenariale et de nature à améliorer les services rendus aux demandeurs de logement social.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a installé, le 7 Juin 2024, sa Conférence intercommunale du logement (CIL). Cette instance partenariale est coprésidée par l'EPCI et l'État et réunit :

- les maires des communes de l'EPCI ;
- les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux du territoire ;
- les associations de locataires et les organismes d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Depuis l'installation de cette CIL, des travaux partenariaux, associant les communes du territoire, ont été menés pour élaborer les dispositifs permettant de définir et de mettre en œuvre une politique intercommunale des attributions de logements sociaux :

- le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) destiné à assurer la gestion partagée de la demande entre bailleurs sociaux, réservataires et guichets enregistreurs, à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social et à renforcer la transparence dans les processus d'attribution des logements sociaux. Le plan partenarial comprend notamment un système de cotation de la demande de logement social ;
- la convention intercommunale d'attribution (CIA), qui décline de manière opérationnelle les orientations adoptées par la CIL en matière d'attributions de logements sociaux (mixité sociale et prise en compte des publics prioritaires) et engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions.

La CIA de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup prévoit 9 engagements pour atteindre les objectifs de mixité sociale et territoriale et pour favoriser la prise en charge des publics prioritaires, organisés autour de 4 grandes orientations, auxquels participent les partenaires en fonction de leurs compétences et de leurs moyens :

- Orientation n°1 - Favoriser une grande mixité sociale en définissant un objectif de 25 % d'attributions pour les ménages du 1er quartile :
 - Engagement 1 : Développer une offre de logements diversifiée y compris pour les plus fragiles
 - Engagement 2 : Fiabiliser les données déclarées par les ménages pour cerner leur quartile
 - Engagement 3 : Mener un travail collectif sur les taux d'effort et le reste à vivre
 - Engagement 4 : Poursuivre les concertations menées avant et pendant les commissions d'attributions des logements
 - Engagement 5 : Mener des réflexions sur le développement d'offre de logements spécifiques

- Orientation n°2 - Favoriser une meilleure prise en charge des publics prioritaires :
 - Engagement 6 : Favoriser le développement de l'intermédiation locative
 - Engagement 7 : Favoriser une meilleure identification des ménages prioritaires locaux
 - Engagement 8 : Mobiliser les dispositifs existants pour accompagner les ménages et prévenir les situations
- Orientation n°3 - Favoriser les mutations pour faciliter les parcours résidentiels des ménages et l'accueil de nouveaux ménages :
 - Engagement 9 : Travailler sur les mutations des logements sous-occupés et favoriser les permutations
- Orientation n°4 : Favoriser l'accès au logement social des travailleurs clés.

La CIA définit aussi les instances de gouvernance destinées à suivre ces objectifs et engagements :

- la CIL, évoquée ci-avant ;
- une commission de coordination, présidée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, qui sera chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la CIA et de préparer les réunions des CIL. Elle pourra être mobilisée pour le travail sur l'engagement 3 relatif aux taux d'effort et au reste à vivre.

Enfin, elle identifie un certain nombre d'indicateurs pour permettre de suivre la mise en œuvre des politiques d'attribution sur le territoire intercommunal, en complément de ceux déployés pour le programme local de l'habitat qui prévoient d'observer la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Le projet de CIA a reçu des avis favorables de la CIL le 6 Juin 2025 et du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) le 10 Juillet 2025. Le préfet a approuvé les orientations que la CIA concernant les attributions sur le territoire, que la CIA a pour objet de mettre en œuvre, par courrier en date du 28 Août 2025.

Ces dispositifs ne remettent pas en cause le fonctionnement et la composition des commissions d'attribution des logements sociaux.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention intercommunale d'attribution, jointe en annexe, présentée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2026004 - CCGPSL – CONVENTION SCOLAIRE PISCINE

Madame la Maire expose que, la société VM 34270 est en charge de la gestion de la piscine du Pic Saint-Loup, elle est liée par un contrat à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup.

Chaque année scolaire, les communes des écoles concernées par des sessions de natation reçoivent une « convention scolaire » et le planning de passage des classes. Les écoles maternelles et élémentaires du Village sont concernées par ses sessions : les classes de CP/CE1, CE1 et GS (pour une dizaine de sessions chacune).

La convention prend effet du 5 janvier 2026 au 5 juillet 2026 et ne fait pas l'objet d'une reconduction tacite. La commune devra s'acquitter d'un montant de 123.15 euros TTC pour chaque classe occupant un créneau.



**Son Maire entendu,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la « convention scolaires 2025-2026 » joint en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant au dossier

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2026005 - CCGPSL - CONVENTION POOL DES AGENTS MUTUALISÉS POLYVALENTS

Madame la Maire expose que la Communauté de Communes du grand Pic Saint-Loup a procédé au recrutement d'agents administratifs polyvalents afin d'assurer un bon fonctionnement des services et une continuité du service public. Afin de pérenniser ce service, la commune s'est engagée à employer cet agent au moins 12 jour par an (1 jour par mois) qui peut également être mis à disposition plus longtemps en cas e nécessité. Les conditions d'emploi de cet agent sont définies dans la convention jointe en annexe qui prend effet le 01/02/2026 pour se terminer le 31/01/2028.

Le cout unitaire journalier de cet agent est défini dans ladite convention : pour la commune il s'élève à 160 euros (TTC) soit 1920 euros pour un jour par mois sur une année.

La mise à disposition de cet agent et le calendrier seront définis ultérieurement.

**Son Maire entendu,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la « convention de mise à disposition de services entre la commune de Viols le Fort et la CCGPSL » joint en annexe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2026006 - FONDS DE CONCOURS 2026

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a la possibilité de déposer auprès de la CCGPSL (Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup) des dossiers de fonds de concours pouvant être subventionnés à un taux maximal de 50% des dépenses restant à sa charge (le montant sera plafonné à 30 000 € et ne pourra pas aller au-delà de l'autofinancement de la Commune).

Madame le Maire propose de solliciter le fonds de concours 2026 pour le projet suivant :

PROJET	MONTANT HT	FONDS DE C. DEMANDÉS
Réhabilitation et extension de la bibliothèque	220 000.00 €	30 000.00 €

**Son Maire entendu,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer le dossier de demande d'attribution des fonds de concours 2026 pour le projet susvisé.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	



2026007 - AGRANDISSEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le projet d'agrandissement et de rénovation de la bibliothèque communale située dans la salle polyvalente, chemin de Cassillac à Viols-le-Fort.

Elle propose de solliciter des subventions pour ces travaux dont le montant est évalué à 220 000.00 € HT, auprès des organismes compétents en la matière et indique que le solde sera autofinancé par les fonds propres de la Commune.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'agrandissement et de rénovation de la bibliothèque communale d'un montant de 220 000.00 €.HT,
- **AUTORISE** Madame la Maire à déposer les demandes de subventions auprès des organismes compétents en la matière, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2026008 - MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Viols-le-Fort partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités,** par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de
- compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Viols-le-Fort s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF**

sur :

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté



pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Son Maire entendu,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **ADOPTE** la motion présentée.

Pour	0 voix	
Contre	8 voix	
Abstentions	1 voix	A.Durand

QUESTIONS DIVERSES

- M. Michel fait part des économies d'énergie réalisées aux écoles : le réapprovisionnement de la cuve de fioul ne se fera cette année qu'au mois de février alors que l'année dernière il avait été nécessaire au mois de janvier.
- Mme la Maire informe le conseil municipal de l'invitation émise par l'association Sauvegarde Saint-Etienne à l'intention de tous les membres du Conseil municipal pour l'inauguration du musée du Père André Soulas qui aura lieu le samedi 28 février 2026.

Fin du Conseil municipal : 19h20,

Madame la Maire,

Le Secrétaire de séance,

